



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 78 4
Fax. : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

N°DB03/24

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dont le siège social est situé Place de l'Europe, BP 458 - 39100 DOLE, représentée par son Président, Jean-Pascal FICHERE, Mandaté par le Bureau Communautaire du 17 janvier 2024,

Ci-après dénommée « **la CAGD** »

Et,

La Commune de Rochefort-sur-Nenon, sise 2 rue du Moulin – 39700 ROCHEFORT-sur-NENON, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FERNOUX-COUTENET,

Ci-après dénommée « **l'occupant** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation d'occupation

Autorisation d'occupation

La commune de Rochefort sur Nenon est autorisée à occuper les locaux situés Rue des métiers à 39700 Rochefort Sur Nenon, désignés ci-dessous, dont la CAGD est propriétaire.

Ces locaux se composent d'un hangar.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état renonçant à réclamer quoi que ce soit de l'état des lieux, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Objet de l'autorisation

La présente autorisation est consentie en vue d'y stocker du matériel et des véhicules.

Désignation des biens mis à disposition (plan ci-joint)

- un bâtiment d'une surface globale d'environ 100 m2,

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée 3 mois avant son terme et sans délai en cas de non-respect de l'une des clauses définies ci-dessus.

Article 3 : Conditions d'occupation

3-1 Nature de l'activité :

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée décrite à l'article 1-2.

Il ne pourra être organisé aucune activité quelle qu'elle soit fût-elle connexe ou complémentaire.

L'exploitation devra être conforme à l'objet de l'autorisation mais aussi aux législations et réglementations en vigueur.

3-2 Autorisation :

Cette autorisation étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente autorisation.

3-3 Assurances :

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter une assurance responsabilité civile couvrant notamment les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à leur disposition. Ils devront également contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour la totalité des locaux décrits à l'article 1-3, c'est-à-dire s'assurer au titre des risques locatifs : recours des voisins, incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophe naturelle... et devront assurer également leur matériel.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la CAGD à la première demande de celle-ci.

Article 4 : Entretien et travaux :

4-1 Entretien et réparations :

L'occupant devra pendant toute la durée de l'autorisation conserver en bon état d'entretien les locaux mis à disposition. Il est libre d'y installer, sous sa responsabilité, tout le matériel et le mobilier qu'il juge nécessaire à l'exercice de son activité.

Il effectuera à ses frais le remplacement de tous les éléments, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

L'occupant se chargera de tous les contrôles et vérifications périodiques techniques liés à la sécurité du bâtiment : vérifications des installations électriques et moyens de lutte contre les incendie (extincteurs, signalisation issues de secours, détecteurs fumée...)

L'occupant devra laisser tous les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations.

4-2 Travaux :

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la CAGD à des reconstructions et travaux quelconques et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

Les travaux seront financés par l'occupant et ne feront l'objet d'aucune indemnisation en fin d'occupation.

Tous travaux d'embellissements et d'améliorations quelconques qui seront réalisés resteront en fin de convention la propriété de la CAGD, sans indemnité.

4-3 Contrôle et surveillance :

La CAGD pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et l'état des bâtiments.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CAGD tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la CAGD.

Article 5 : Redevance et charges :

L'autorisation est consentie à titre gratuit.

Fait à Dole, le 23 janvier 2024
En deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole
Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour la Commune de Rochefort-sur-Nenon
Le Maire,

Gérard FERNOUX-COUTENET